



NOTICE PC39

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE – NOTICE ACCESSIBILITE – BOÉ LE 28/06/2024

PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU STADE DE FOOTBALL, ARKEA PARK

**COATAUDON - 29490 GUIPAVAS-
BREST MÉTROPOLE**



**GROUPE D'ARCHITECTURE
DE LA SERRE**

**AGENCE D'ARCHITECTURE François DE LA SERRE
916 Route de Passeligne Lieu-dit « Petit Cassia »
47550 BOÉ**

Notice d'Accessibilité ERP neuf

Arrêtés du 20 avril 2017 (applicable au 01/07/2017) et du 11 septembre 2007

ATTENTION : cette notice devra obligatoirement être accompagnée de plans côtés détaillés à l'échelle de l'établissement, précisant entre autre les parties de l'établissement accessibles au public. Cette notice n'est pas exhaustive et devra être adaptée au cas par cas.

Établissement

- Désignation :
Projet de construction du nouveau stade de football, Arkea Park, comprenant un complexe de loisirs, des espaces de réception et un parc de stationnements
- Adresse :
COATAUDON 29490 GUIPAVAS
- Activité prévue :
Annexe sportive
Espace de réception
Tribunes
Restauration
- Type et catégorie de l'établissement proposés (classement sécurité incendie) :

Type GEEM

ETABLISSEMENT de Type GEEM & ANNEXES ; X, PA, N, L, M, P, W, O, R et Code du travail

- Effectif total public et personnel :
15 191 spectateurs
250 (agent de sécurité, hôtesse)
Le personnel des offices est espaces de restauration n'est pas encore connu à ce jour et fera l'objet d'une AT-ERP par cellule, ultérieurement.
- Identité du futur exploitant :
STADE BRESTOIS 29

Maître d'Ouvrage (demandeur)

- Nom, Prénoms :
Monsieur Denis LE SAINT & Monsieur Gérard LE SAINT
- Personne morale :
SAS HOLDISPORT
- Adresse :
160 RUE ROBERTO CABANAS 29490 GUIPAVAS

- Tél fixe :
02.98.37.50.81
- Mél : tanguy.leborgne@lesaint-sa.fr

Maître d'œuvre/ Architecte

- Nom, Prénoms :
François de LA SERRE SARL D'architecture
- Adresse :
916 Route de Passeligne, lieu-dit « Petit Cassia » 47550 BOE
- Tél fixe :
05 53 48 14 22
- Mél :
permis@delaserre.fr

Renseignements utiles :

Direction Départementale des Territoires et de la mer

2 Boulevard du Finistère

Tél : 02 98 76 52 00 – Fax : 02 98 76 50 24

Mél : ddtm@finistere.gouv.fr

Les exigences d'accessibilité des ERP neufs sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs consultable :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034485459

Obligations du Maître d'Ouvrage

● **En fin de travaux soumis a permis de construire** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité** telle que définie par les articles L 111-7-4 ; R.111-19-27 à R.111-19-29 a) du code de la construction et de l'habitation :

Principales dispositions techniques concernant le présent projet

Descriptif des travaux envisagés pour une bonne compréhension du dossier

Le projet consiste en à la création du nouveau stade de Brest, l'Arkea Park, d'une capacité de 15191 places comprenant : Des espaces sportifs, une halle gourmande, des espaces de loisirs, des espaces de réception, des loges, des bureaux ainsi qu'un parc de stationnement.

Le projet aura des zones sujets à des AT-ERP ultérieures (voir schéma AT-ERP/ PC en annexe)

Le bâtiment sera organisé de la façon suivante :

NIV - 2 :

TRIBUNE SUD-EST : Cave des Fondateurs : Espace privé - NON ERP

NIV -1 : ANNEXE SPORTIVE

VESTIAIRES : ERP type X
TUNNEL INSIDE : Espace réceptif - ERP type L
TUNNEL CLUB : Espace réceptif - ERP type L
SALLE DE PRESSE : Espace réceptif - ERP type L
ESPACE SUPPORTEURS VISITEURS : Espace d'accueil - ERP type N
INFIRMERIE - Code du travail
LOCAL ENTRETIEN ET RANGEMENTS- Code du travail
LOCAL TECHNIQUE - Code du travail

NIV 0 : PARVIS

TRIBUNE SUD-EST : Le Pont des Souvenirs 2239 places - ERP type PA
TRIBUNE NORD-OUEST : Espace enfants - ERP type X
TRIBUNE NORD-OUEST : Le Cargo - Halles Gourmandes - ERP type N
TRIBUNE NORD-OUEST : Zone fumeurs - ERP type N
TRIBUNE SUD-OUEST : Le Penalty - ERP type N
TRIBUNE SUD-OUEST : Le Quai de Frouven 2721 places - ERP type PA
TRIBUNE SUD-OUEST : Boutique SB29 - ERP type M
TRIBUNE SUD-EST : Brasserie Gérard - ERP type N
TRIBUNE SUD-EST : Loges - ERP type L
TRIBUNE SUD-EST : Local Technique : Comptage - Code du travail
TRIBUNE SUD-EST : Réceptif loges - ERP type L
TRIBUNE SUD-EST : Salon réceptif VIP - ERP type L
TRIBUNE SUD-EST : Salon Tunnel Inside - ERP type L
TRIBUNE SUD-EST : Terrasse boutique - ERP type PA
TRIBUNE SUD-EST : Espace fumeurs - ERP type L

NIV 1 : BUREAU - MULTI-SPORTS ADAPTÉS

TRIBUNE NORD-OUEST : Agora - ERP type L*

TRIBUNE NORD-OUEST : Espace jeux enfants - ERP type X*

TRIBUNE NORD-OUEST : Scène : ERP type L*

TRIBUNE SUD-EST : Multi-Sports adaptés : Code du travail

TRIBUNE SUD-EST : Bureaux - Code du travail*

TRIBUNE SUD-EST : Espace Co-Working - Code du travail*

NIV 2 : SALONS

TRIBUNE NORD-OUEST : Espace jeux enfants : ERP type X*

TRIBUNE NORD-OUEST : Espace E-games : ERP type P*

TRIBUNE NORD-OUEST : Espace jeux enfants : ERP type X*

TRIBUNE SUD-EST : Carré VIP : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Carré Rouge : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Crèche : Code du travail*

TRIBUNE SUD-EST : Famille : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Fumoir Président : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Namer : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Président : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : PC commande : Code du travail

NIV 3 : LOGES

TRIBUNE SUD-EST : Club box : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Loges duplex : ERP type L / ERP type O (hors-match)

TRIBUNE SUD-EST : Loges panoramiques : ERP type L / ERP type W (hors-match)

TRIBUNE SUD-EST : Loges Sud : ERP type L / ERP type O (hors-match)

NIV 4 : LOGES

TRIBUNE SUD-EST : Auditorium : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Loges chambres : ERP type L / ERP type O (hors-match)

TRIBUNE SUD-EST : Loges panoramiques : ERP type L / ERP type W (hors-match)

TRIBUNE SUD-EST : Loges Sud : ERP type L / ERP type O (hors-match)

TRIBUNE SUD-EST : Salon « La Terrasse » : ERP type L

NIV 5 : SALONS

TRIBUNE SUD-EST : Atelier Club : ERP type N*

TRIBUNE SUD-EST : Club des Légendes : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Espace Média : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Salon panoramique : ERP type L

TRIBUNE SUD-EST : Terrasse Média : ERP type PA

NIV 6 : LOCAL TECHNIQUE

TRIBUNE SUD-EST : Zone techniques : Code du travail

*** ESPACES FAISANT L'OBJET D'UN DOSSIER AT -ERP ULTERIEUR**

(cf tableau de surface en annexe)

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Nombre total de places : 1314 vl / 110 vélos / 33 motos
- Nombre de places adaptées aux personnes handicapées : 22 places
- Caractéristiques à respecter (nature du sol, largeur, signalisation verticale, marquage au sol, raccordement avec cheminement horizontal)
- Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours) ...

« Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens. (Extrait J.O.R) »

Erp . Fixé par arrêté municipal si le nombre de places est >500 (ne peut être <10 places)

1314 places de stationnement dont 23 places PMR vont être créées.

Nature du sol des places PMR : pavés de béton non glissant, perméables et supportant une masse minimale de 300kg



- ✓ Largeur de la place : 3.30 m dont 0.80 d'espace de circulation x 5.00m.
- ✓ Signalisation horizontale : peinture spécifique, sigles au sol en front de place

Une sur-longueur de 1.20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la position pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule. L'espace de circulation latéral de 0.80m sera matérialisé de la même façon.

Signalisation verticale : panneaux B6d + M6h sur potelet à une hauteur de 2.20m

ECLAIRAGE

- ✓ Nombre de Lux en tout point du cheminement extérieur accessible : 20 lux
- ✓ Nombre de Lux en tout point des circulations piétonnes : 20 lux
- ✓ Nombre de Lux en tout point des parcs de stationnement : 20 lux

Cheminevements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

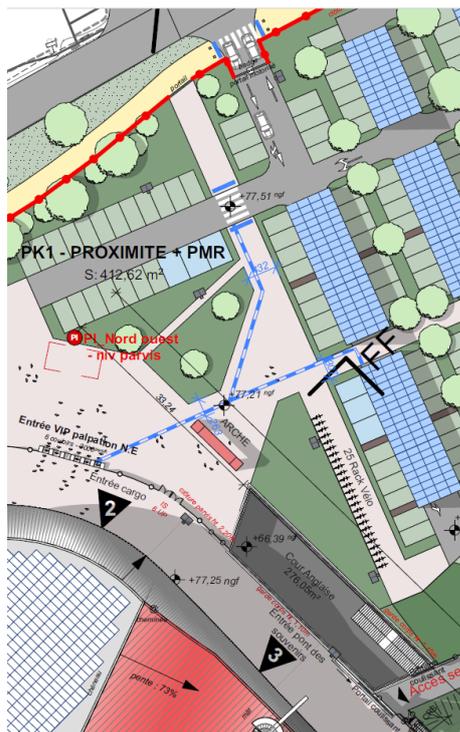
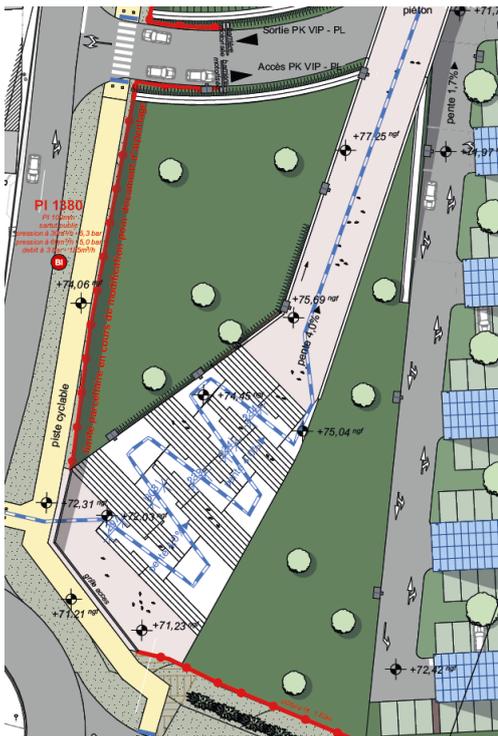
- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (nature du sol, longueur et largeur, pourcentage pente, devers, ressaut, garde-corps, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, d'usage, palier de repos, tapis-brosse)*
- *Repérage, guidage (signalisation contraste visuel et tactile ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, poteaux, bornes, parois vitrées)*
- *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours)...*

« Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. (Extrait J.O.R) »

Le stade sera accessible depuis la limite de la parcelle à l'entrée principale (H). Ce cheminement accessible reliera l'avenue du Boulevard François Mitterrand au parvis, via une esplanade urbaine.

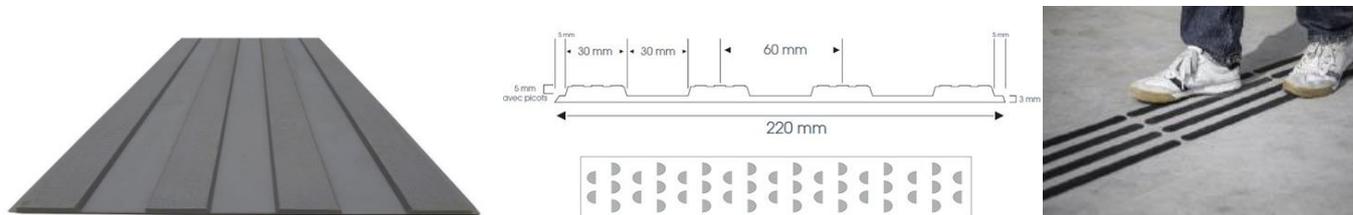
- le sol sera en béton lavé et/ou béton balayé de teinte claire et présentera une pente de 4% maximum sans ressaut.
- les sols sont en enrobé, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.
- les cheminevements auront une largeur minimale de 1,40m.
- les ressauts éventuels seront à bord arrondi, ne seront pas situés en haut et bas de rampes et présenteront une hauteur inférieure ou égale à 2 cm.
- les trous au sol, caillebotis ou grilles de caniveaux (ex. devant les décrottoirs) présenteront des trous ou fentes de diamètre ou de largeur inférieur(e) ou égal(e) à 2 cm.
- les éléments structurants du cheminement seront repérables par les malvoyants, par exemples les bordures et végétaux dans les espaces verts.
- le cheminement extérieur restera libre de tout obstacle et de hauteur libre totale, sans élément implanté en saillie, il sera éclairé en nocturne par un éclairage de minimum de 20 lux.
- une bande d'éveil à la vigilance visuellement et tactilement contrasté par une bande d'aide à l'orientation de type rail de guidage continu muni de 4 nervures détectables au pied ou la canne blanche d'une largeur de 1.50m sera mise en place au droit des éléments adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Extraits de plan



Représentation graphique sur le plan de bande d'aide à l'orientation de type rail de guidage.

Exemple de bande d'aide à l'orientation de type rail de guidage 4 nervures blanches



Contrasté avec le revêtement du parvis de teinte claire et également contrasté avec le revêtement du sol de la halle gourmande, Le Cargo, teinte claire également.

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017)

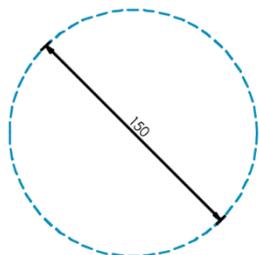
- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, ressaut, conditions de filtrage, palier de repos, tapis)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées) ...

7

« Le niveau d'entrée principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. (Extrait J.O.R) »

L'accès principal du bâtiment sera continu avec le cheminement accessible, depuis le parvis d'entrée. L'entrée principale et toutes les entrées aux équipements donnés à l'usages seront facilement repérables. Les seuils et ressauts éventuels seront à bord arrondi et présenteront une hauteur inférieure ou égale à 2 cm. La dénomination du bâtiment sera située dans le champ visuel et à proximité de la porte d'entrée.

Le sol devant les portes d'accès présentera une surface horizontale sans dévers offrant la possibilité de demi-tour (giration 1m50).



Représentation graphique et dimensions sur le plan de l'espace de giration PMR.

Le sol devant les portes d'accès présentera une surface horizontale sans dévers pour l'espace de manœuvre de porte de dimensions 2m20 x 1m40 (pour les portes tirant) et 1m70 x 1m40 (pour les poussant).

Représentation graphique et dimensions sur le plan des espaces de manœuvre de porte.



➤ Portes :

Les portes d'accès seront manuelles et présenteront un effort nécessaire à l'ouverture inférieur ou égal à 50 N. Les dispositifs d'ouverture des portes seront utilisables en position « assis » comme en position « debout ». Les portes ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

➤ Parois vitrées :

Un dispositif de visualisation des vitrages avec 3 bandes de 5 cm d'épaisseur, placées à 0.50m, 1.10m et 1.60m de hauteur, sera mis en place et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. (cf : Portes, portiques et SAS)

Portes vitrées :

Les ouvrants seront repérés par une vitrophanie d'une surface de plus de 400 cm².

➤ Eléments empiétant sur le cheminement.

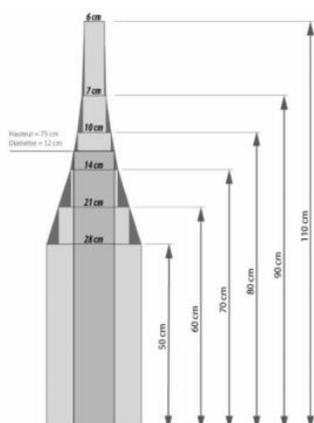
Le cheminement sera libre de tout obstacle, la hauteur libre restera supérieure à 2,20m.

➤ Détection des mobiliers bornes et poteaux.

Des poteaux se trouveront sur le parvis pour délimiter la zone accessible par les secours, poteaux de hauteur 80cm et de section 10 cm de diamètre.

Ces poteaux ne se trouvent pas sur le tracé des cheminements et ils seront contrastés par rapport à leur environnement.

« Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminés conformément au schéma ci-dessous ...
(Extrait J.O.R) »



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

Éléments empiétant sur le cheminement (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Le cheminement doit être libre de tout obstacle.*
- *Si la hauteur libre sous l'élément est ≥ 2.20 m, aucun dispositif de détection n'est requis*
- *Un dispositif d'aide à la détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche*

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, guichet avec un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (lux).....*

« Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. (Extrait J.O.R) »

Le guichet des buvettes réservé pour personnes à mobilité réduite sera signalé et sera visible.

Il sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- *une hauteur maximale de 0,80 m*
- *un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.*

9

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations principales et secondaires, pente, palier de repos, largeur des portes, ressaut, espaces de manœuvre de portes, possibilité de demi-tour, poteaux, parois vitrées)*
- *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours) ...*

Les circulations accessibles auront une largeur de passage de 1,40 m minimum.

Le sol sera horizontal et ne présentera pas de dévers.

Les seuils et ressauts à bord arrondi ou muni d'un chanfrein présenteront une hauteur inférieure ou égale à 2 cm.

Des espaces de manœuvre de porte seront prévus au niveau de chaque porte à franchir pour les locaux accessibles au public. Dimension de l'espace de manœuvre de porte, 2m20 x 1m40 (pour les portes tirant) et 1m70 x 1m40 (pour les poussant).

Des espaces d'usage sont prévus devant chaque équipement ou aménagement. Dimension de l'espace d'usage 0m80 x 1m30

Les éléments structurants du cheminement seront prévus repérés par les malvoyants.

Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.

Les trous au sol (grilles de caniveaux) présenteront des trous ou fentes de diamètre ou de largeur inférieur(e) ou égal(e) à 2 cm.

Le cheminement sera libre de tout obstacle et la hauteur libre restera supérieure à 2,20m.

Absence d'éléments en saillie de plus de 15 cm dans les circulations.
L'éclairage minimal de 100 lux sera assuré dans les circulations horizontales (valeur mesurée au sol).

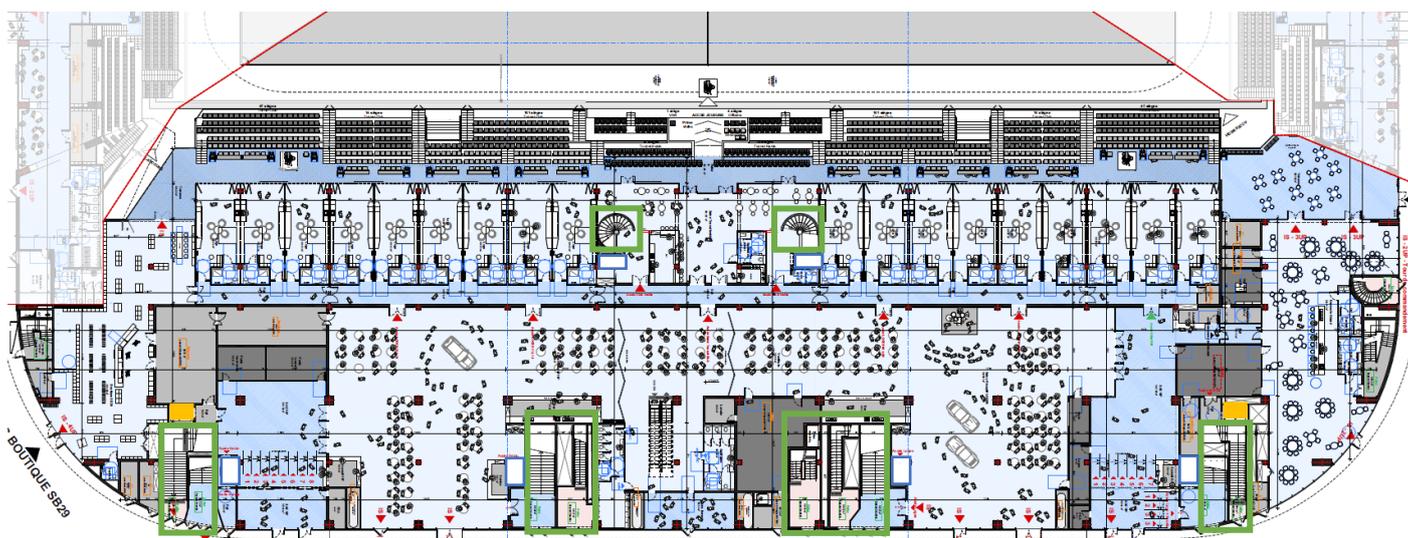
Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017)

Pour la distribution des étages, le projet comprendra dans le cadre du respect des règles de sécurité :

- Le stade sera doté de 6 escaliers de 5UP, accessibles au public permettant d'accéder aux étages.
- Le stade sera doté de 11 ascenseurs adaptés aux PMR permettant l'accès aux étages pour les personnes à mobilité réduite.

De plus 4 tours incendie, non accessibles au public et 4 ascenseurs technique fourniront des accès techniques aux personnels (Code du travail).

Extrait de plan du RDC (Tribune Sud-Est) avec emplacements des circulations verticales :



10

-  Escaliers accessibles au public
-  Ascenseurs PMR
-  Escaliers et ascenseurs techniques

Escaliers (article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (lux)*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches, largeur du giron, nez de marche, mains courantes contrastées)*

Les escaliers de distributions d'accès aux étages pourront être utilisés en sécurité par les personnes à mobilité réduite (hormis personnes en fauteuil roulant, qui utiliseront l'ascenseur).

1. Caractéristique dimensionnelle

La hauteur des marches sera de 16 cm maximum et les giron de 32cm.

2. Sécurité d'usage

En haut des escaliers, à chaque étage, une bande podotactile sera mise en œuvre à une distance de 0.50m de la première marche, avec un contraste visuel suffisant (teinte déterminée selon la nature du sol).

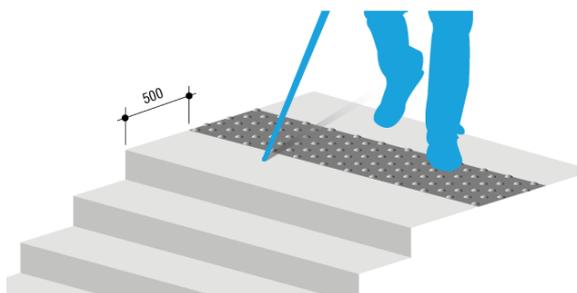
Les marches seront toutes pourvues de contremarches, dont la première et la dernière marche seront visuellement contrastées par rapport à la marche.



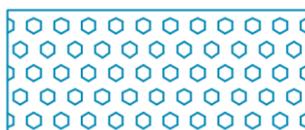
Principe de contremarche visuellement contrastée.

Les nez de marche répondront aux exigences suivantes : elles seront contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur une profondeur de 3cm minimum, seront antidérapant et ne présenteront pas de débord excessif par rapport à la contremarche (1 cm maximum).

Les escaliers comporteront un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 (150 lux minimum).



Principe de bande d'éveil à la vigilance

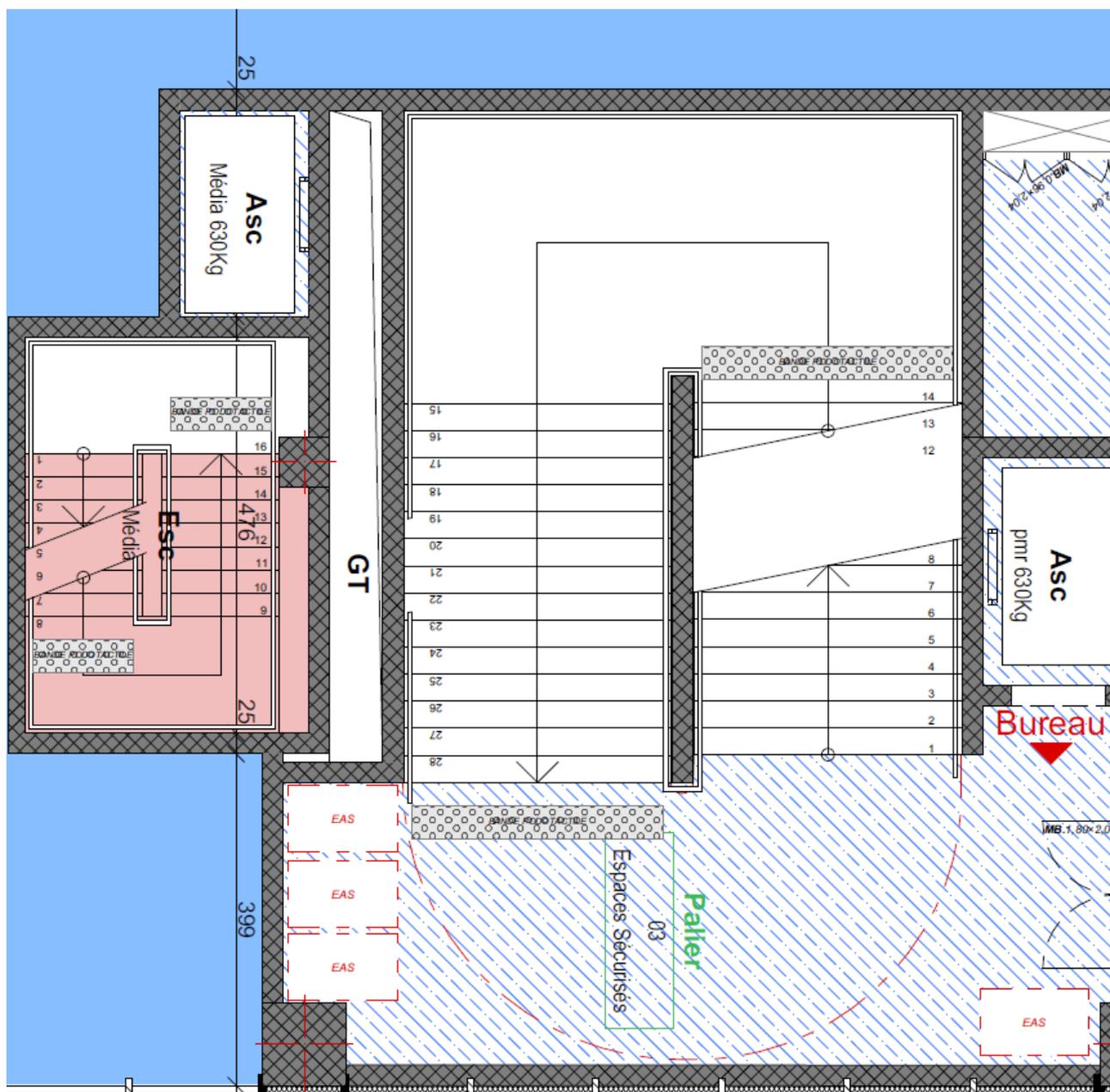


Représentation graphique de la bande d'éveil à la vigilance

Sur chaque palier des niveaux, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 28 cm de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La nuance de cette bande d'éveil sera à définir pour le projet, mais sera contrasté avec le sol.

3. Atteinte et usage

L'escalier accessible au public comportera deux mains courantes continues, elles seront prolongées horizontalement de 1 giron en haut et en bas, sans gêner la circulation et sans constituer un obstacle.

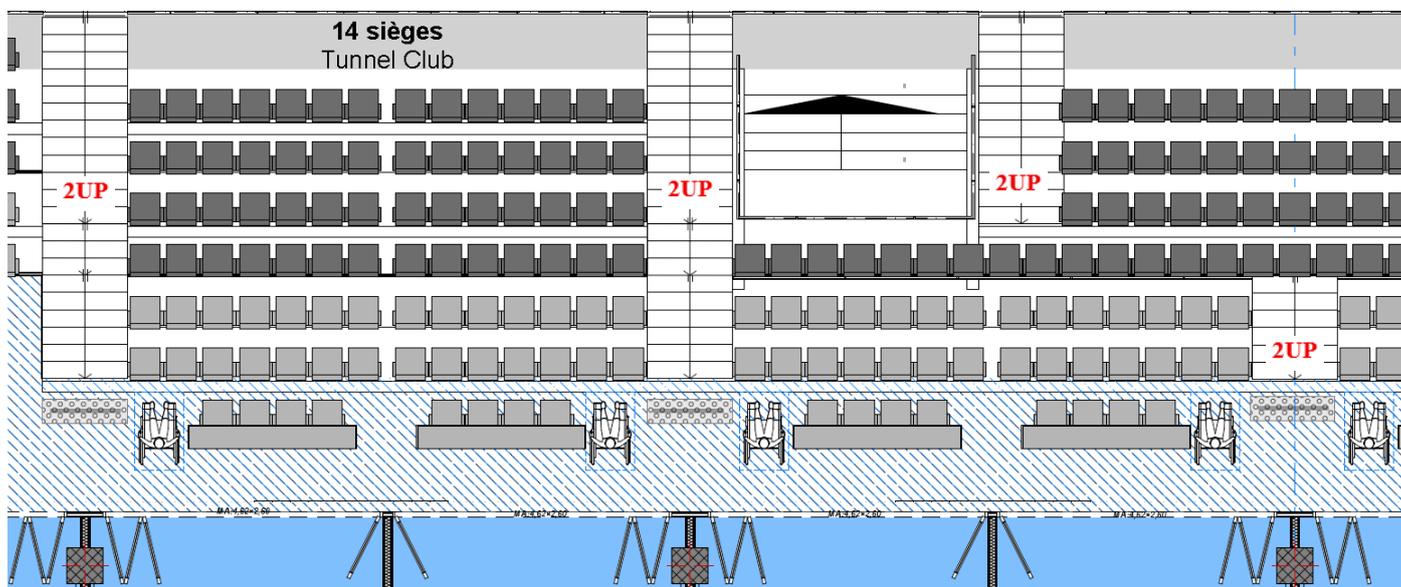


Extrait de plan d'escaliers types :

Les escaliers des gradins d'accès aux places assises seront conformes aux descriptions suivantes :

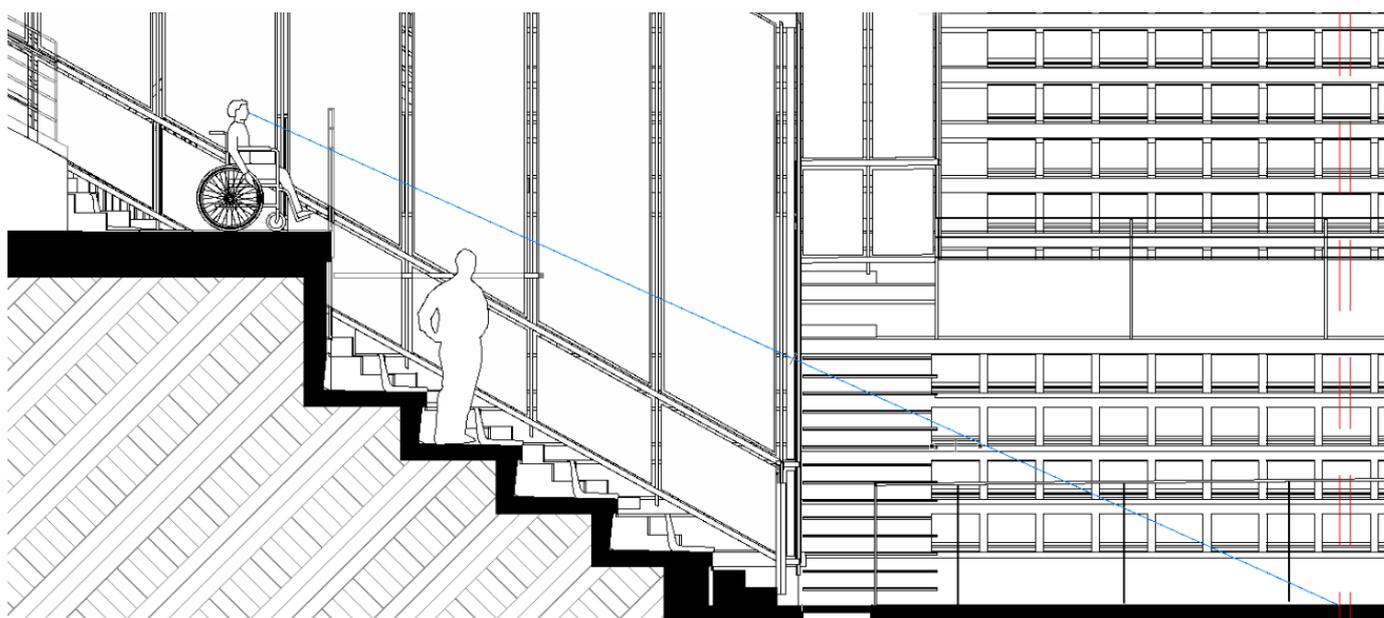
- première et dernière contremarche de chaque volée seront contrastées visuellement d'une hauteur de 10cm
- des nez de marche seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3cm horizontalement, antidérapantes et présenteront un débord inférieur à 10mm.

Sur chaque palier des niveaux, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 28cm ou 50cm de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La nuance de cette bande d'éveil sera à définir pour le projet, mais sera contrasté avec le sol.



Plan de repérage des escaliers de gradins (Tribunes Sud)

Les places réservées aux personnes à mobilité réduite seront facilement repérables et respecteront la réglementation en vigueur. Les cônes de visibilité seront également respectés.



Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Obligation d'ascenseur en fonction du nombre de personnes accueillies, ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Possibilité de remplacer un ascenseur par une plate-forme élévatrice si $H < 3,20m$*
- *Conforme aux normes en vigueur (à préciser) : dimensionnement, largeur de porte, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, distance devant l'ascenseur à chaque étage, hauteur des commandes...*

Les ascenseurs pourront être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettront, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Des dispositifs permettront de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. Chacun d'eux aura une capacité maximale de charge sera de 630 Kg et sera conforme à la norme NF EN 81-70.

Dispositif de commande de l'ascenseur :

Un panneau de commande de palier pour l'ascenseur sera disposé sur tous les paliers. Il sera muni de boutons de commande disposés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1,10m et à 0,50m d'un angle rentrant.

Caractéristiques des commandes :

La surface active des boutons de commande sera supérieure ou égale à 490 mm², d'un diamètre supérieur ou égale à 20mm, en relief et contrastée. La hauteur de symbole sera comprise entre 15 et 40mm.

Un signal sonore sera émis à chaque appui sur le bouton, dont la force d'appui sera comprise entre 2.5 et 5N.

La hauteur du relief de symbole sera supérieure ou égal à 0.8mm.

Un signal sonore et lumineux indiquera l'information de descente ou de montée visible et audible depuis chaque palier.

Caractéristiques des ascenseurs :

Miroir dans la cabine positionné de sorte que les personnes puissent visualiser les boutons de commande.

Une main courante latérale avec les extrémités obturées et recourbées vers la paroi.

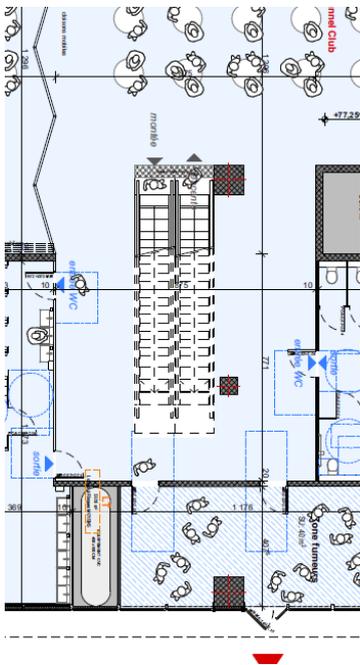
A l'arrêt, un affichage visuel et un message sonore indiquera la position de la cabine.

Un signal sonore et lumineux indiquera l'information de descente ou de montée visible et audible depuis chaque palier.

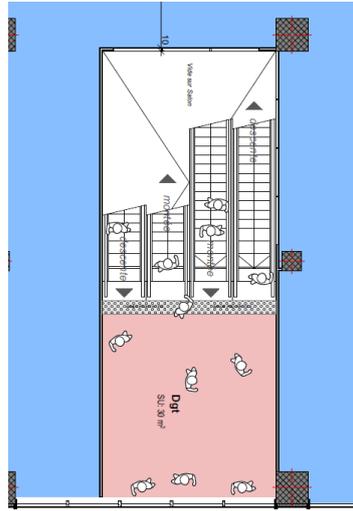
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur...*

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...



Extrait de plan escalators



Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

Dimension et conception

Les escaliers mécaniques seront conçus avec des marches et des garde-corps conformes aux dimensions spécifiées par la norme EN 115-1

Sécurité

L'inclinaison des escaliers sera de 35° maximum, afin de garantir la sécurité des usagers. Des dispositifs de sécurité tels que les freins d'urgence, les dispositifs de détection des obstacles, et les systèmes d'arrêt seront installés comprenant un capot de protection sur la commande afin de minimiser les actes de malveillance.

Un dispositif d'éveil de la vigilance par signal tactile sera mis en place en amont et en aval

Signalisation

Des panneaux et des signaux seront placés pour informer les utilisateurs des règles d'utilisation et des dangers potentiels

Entretien et inspection

Les escaliers mécaniques seront régulièrement entretenus et inspectés par des professionnels qualifiés pour garantir leur bon fonctionnement et leur sécurité.

Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (absorption des sons) ...

Les revêtements de sol seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

Une partie des aménagements intérieurs feront l'objet d'un dossier AT-ERP ultérieur.

Les revêtements de sol, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore et seront contrastés.

Les valeurs règlementaires de temps de réverbération et de surface équivalents de matériaux absorbants définies par les

exigences acoustiques en vigueur seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et des éléments absorbants représentera au moins 25% de la surface des espaces.

La surface de plafond acoustique prévue sera calculée pour respecter la relation :

$$S(\text{plafond}) = 0.25xS / \text{Alpha}W(\text{plafond})$$

Elle sera vérifiée zone par zone dans les espaces concernés.

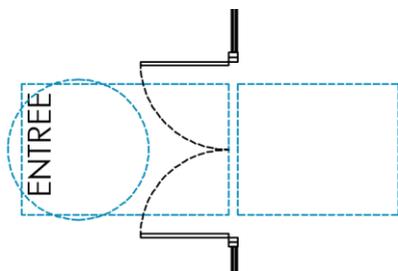
Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, largeur du vantail le plus couramment utilisé, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées) ...*

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et seront repérables par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle pour les portes vitrées.

- Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir **plus de 100 personnes** auront une largeur minimale de 1,40 m.
- Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir **moins de 100 personnes** auront une largeur minimale de 0,90 m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m correspondant à une largeur de passage de 0,83 m.

Un espace de manœuvre de porte devant chaque porte sera prévu, de dimension 2m20 x 1m40 (pour les portes tirant) et 1m70 x 1m40 (pour les poussant).

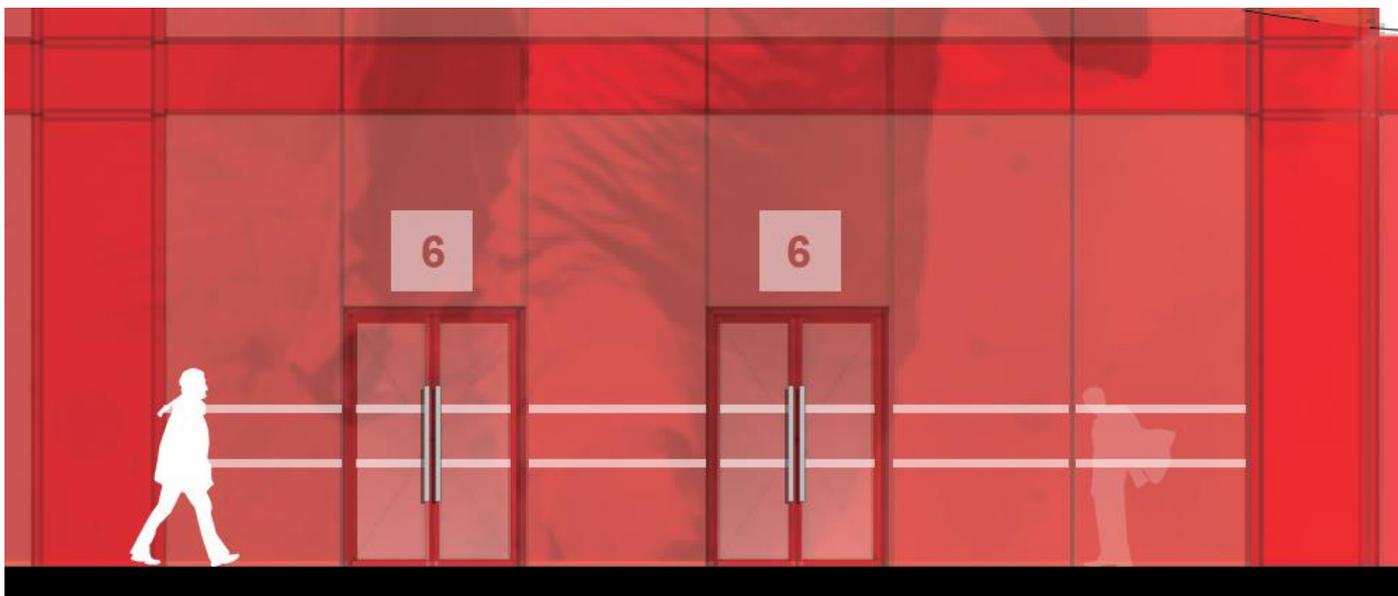


Représentation graphique de principe de l'espace de manœuvre de porte.

Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables en position (debout) comme (assis), y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir les portes sera inférieur ou égal à 50 N.

Les portes vitrées seront facilement repérables, sur les ouvrants sera apposé une vitrophanie d'une surface de plus de 400 cm².

Sur les parois vitrées sera apposé un dispositif de visualisation des vitrages par 2 bandes de 5 cm d'épaisseur, l'une à 1.10 m de hauteur, l'autre à 1.60 m, sera mis en place, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.



Représentation graphique de principe de dispositif de visualisation.

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, (dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant
- Information sonore doublée par une information visuelle...

17

I. – Usages attendus :

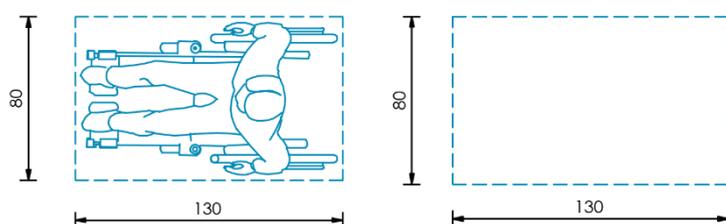
Espaces concernés, les entrées, les gradins, la halles gourmandes et les sanitaires.

II. - Caractéristiques minimales :

1° Atteinte et usage :

Un espace d'usage est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant. Un espace d'usage de 0.80 m par 1.30 m sera présent devant chaque équipement.

Représentations graphique et dimensions sur le plan de l'espace d'usage.

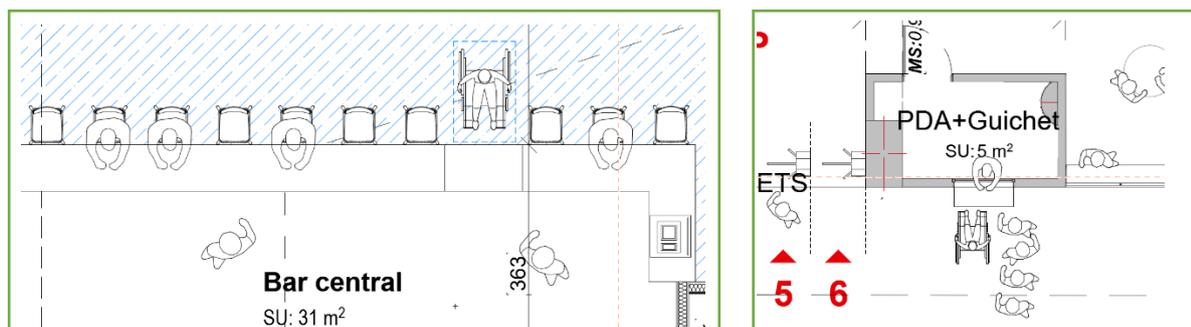


Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant pour une commande manuelle et / ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m.



Extrait de plan du comptoir situé à la buvette et au guichet.

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées (Si sanitaires différenciés sexuellement *Isanitaire adapté par sexe exigé*)
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant la porte (largeur porte)
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur du cabinet d'aisances adapté avec espace d'usage à l'aplomb de la cuvette
- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- Lavabo accessible à proximité du cabinet d'aisances obligatoire
- Urinoirs posés à des hauteurs différentes.....

Tous les sanitaires de l'établissement seront accessibles aux personnes à mobilité réduite et comporteront :

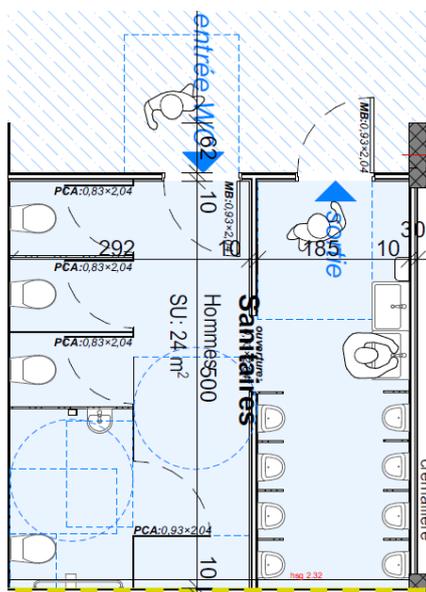
- par niveau, des blocs sanitaires hommes et des blocs sanitaires femmes disposés judicieusement dans le stade. Ainsi, les sanitaires handicapés dans l'un seront avec le transfert à droite et l'autre avec le transfert à gauche.
- en dehors du débattement de la porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette, de dimension 0.80m x 1.30m.
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet.
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85m, et de vide en partie inférieure d'au moins 0.70m de hauteur et 0.30m de profondeur.
- une barre d'appui latérale à la cuvette, distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m du sol.

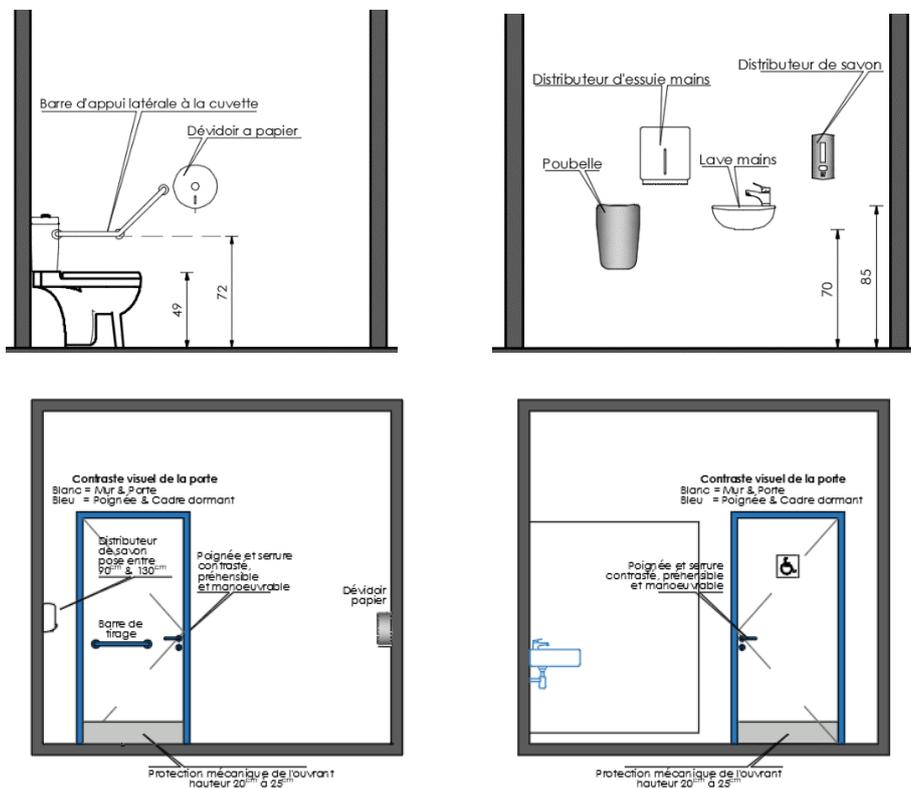
La barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette permettra le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportera une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les différents accessoires (porte-savons, séchoirs, etc.) sont rendus accessibles.

« Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances par sexe, les cabinets d'aisance permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés. (Extrait J.O.R)



Extrait de plan des sanitaires du niveau 0 – Tribune Sud-Est -Le Cargo



Représentation graphique en élévation de principe des équipements d'un sanitaire.

Sorties (article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.....*

Les sorties seront aisément repérables, détectables, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Éclairage (article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *niveau d'éclairage minimal mesuré au niveau du sol sur cheminement extérieur, parc de stationnement sur escalier, sur chaque palier d'étage desservi par ascenseur ou plate-forme élévatrice, à l'accueil, sur circulation intérieures horizontales ;*
- *temporisation avec extinction progressive ;*
- *points lumineux sans effets d'éblouissement sur la signalétique.....*

Les valeurs d'éclairages minimaux seront respectées :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible

20 lux en tout point du parc de stationnement accessible au public,

200 lux en tout point de l'accueil

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,

150 lux en tout point des escaliers.

20

La mise en œuvre des points lumineux sera prévue pour éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Établissements ou installations recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nombre de places accessibles par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée.....*

« Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans la même condition d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Dans les salles de restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. (Extrait J.O.R) »

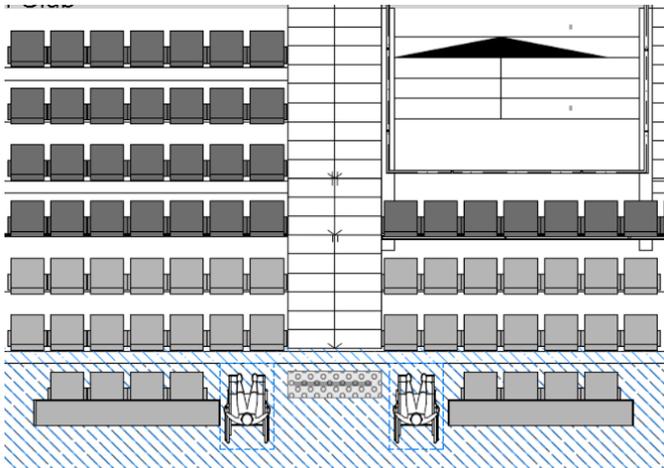
La répartition des places en tribune est la suivante :

- Tribune Sud-Est [ARKEA] : 3 535 places assises dont 30 PMR

- Tribune Sud-Ouest [QUAI DE FROUTVEN] : 2 312 places assises dont 8 PMR et 1 394 debout

- Tribune Nord-Ouest [LE CARGO] : 6 364 places assises dont 10 PMR
- Tribune Nord-Est [PONT DES SOUVENIRS] : 2 229 places assises dont 9 PMR
- Tribune Nord-Est [PONT DES SOUVENIRS - VISITEURS] : 751 places debout dont 2 PMR

Dans le cas d'une utilisation par des personnes assises, des places seront réservées aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant. Les tribunes seront équipées d'emplacements PMR pour ces personnes ainsi que pour leurs accompagnateurs.



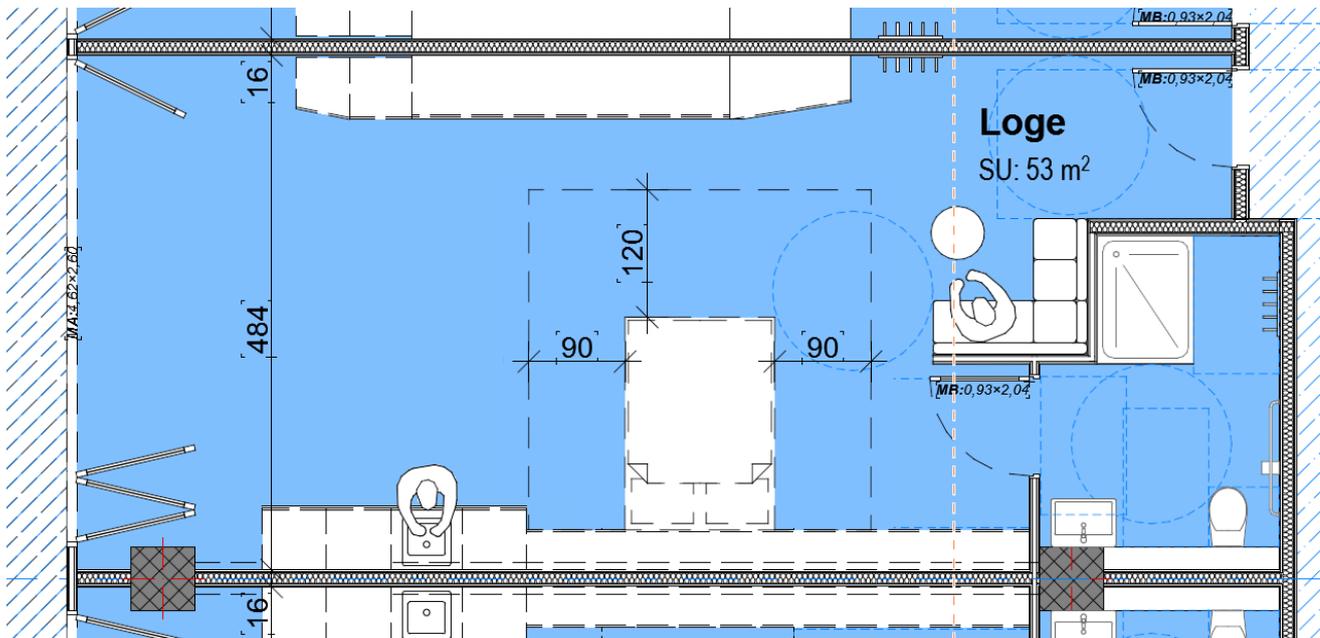
Représentations graphiques de principe sur le plan des emplacements PMR pour la tribune.

Les emplacements PMR seront aménagés avec les accompagnateurs sans aucune gêne visuel pour le public. Tous les cheminements d'accès communs desservant les emplacements PMR des tribunes au RDC comme aux étages respecteront les caractéristiques dimensionnelles des circulations intérieures horizontales. (article 6).

Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)*
- *Espaces libres réglementaires sur les 3 côtés du lit, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour hors débattement de porte, prise de courant et de téléphone, numéro des chambres en relief sur les portes...*

En configuration hors-match les loges pourront être transformées en chambre. Toutes les espaces seront accessibles.

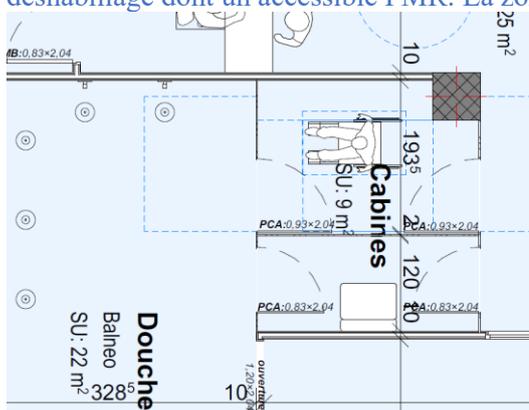


Représentation graphique de principe sur le plan des loges niveau 0

Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles (espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour libre de tout obstacle, barres d'appui, équipement permettant de s'asseoir, de tenir debout, siphon de sol pour les douches) ...*

En configuration hors-match une zone balnéo est accessible au niveau -1. Cette zone bénéficie de deux cabines de déshabillage dont un accessible PMR. La zone bassin sera équipée d'un bras élévateur fixé au mur.



Représentation graphique des cabines d'habillage et déshabillage Balnéo – Niv -0

Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nombre et localisation des caisses accessibles, affichage du prix lisible (préciser horaires d'ouverture), caisse adaptée prioritairement ouverte....*

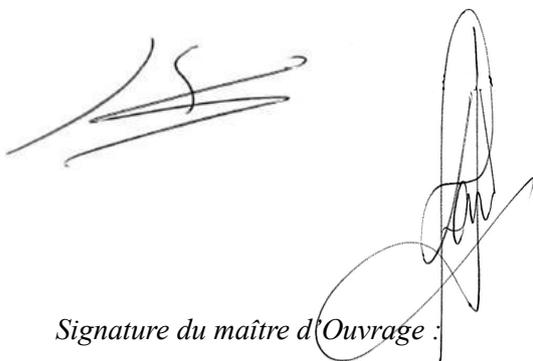
Sans objet.

Le projet peut être présenté sans aménagement en mobilier à l'intérieur. Cet aménagement en mobilier nécessitera de déposer avant aménagement une demande d'autorisation de travaux telle que prévue à l'article L 111-8 du CCH. (cerfa 13824*03 rubriques 1 à 5 à renseigner en 4 ex et 3 dossiers accessibilité et 3 dossiers sécurité incendie à déposer en mairie)

Signature obligatoire des deux parties

Nom, prénom et signature du maître d'ouvrage : SAS HOLDISPORT

Mr. Denis LE SAINT & Mr Gérard LE SAINT



Signature du maître d'Ouvrage :

SAS HOLDISPORTS
160 rue Roberto Cabañas
29490 GUIPAVAS
Siret : 884 383 365 00019

Date : 28 / 06 /2024

Nom, prénom et signature du maître d'œuvre : SARL François DE LA SERRE Architecte

Mr. François DE LA SERRE

Signature du maître d'Œuvre :



François de LA SERRE SARL
ARCHITECTE D.P.L.G.
2 Rue François NEVEUX - ZAC de TREMBOLE
47500 BOC
Tél. : 05 53 48 14 22 - Fax : 05 53 48 14 60
RCS AGEN 488 726 870

Date : 28 / 06 /2024

23